



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°089-2017 DU 28 AVRIL 2017

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) CAMPAGNE 2017-2018

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la délibération 2016-072 « PAP-CRPM-A » du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2016-073 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan ;
- VU** la demande du CDPMEM du Morbihan du 26 avril 2017 ;

Considérant que la campagne 2017-2018 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

1.1 Palourdes :

MAI 2017											
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyalo	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h
9	Ouvert				Ouvert						
10	Ouvert				Ouvert						
11	Ouvert				Ouvert						
12	Ouvert				Ouvert						
22	Ouvert				Ouvert						
23	Ouvert				Ouvert						
24	Ouvert				Ouvert						
29	Ouvert				Ouvert						
30	Ouvert				Ouvert						

JUIN 2017											
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyalo	Zone Rivière Auray	Zone Pérestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h
6	Ouvert				Ouvert						
7	Ouvert				Ouvert						
8	Ouvert				Ouvert						
9	Ouvert				Ouvert						
26	Ouvert				Ouvert						
27	Ouvert				Ouvert						
28	Ouvert				Ouvert						
29	Ouvert				Ouvert						
30	Ouvert				Ouvert						

JUILLET 2017											
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyalo	Zone Rivière Auray	Zone Pérestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h
4	Ouvert				Ouvert						
5	Ouvert				Ouvert						
6	Ouvert				Ouvert						
7	Ouvert				Ouvert						
10	Ouvert				Ouvert						
11	Ouvert				Ouvert						
12	Ouvert				Ouvert						
13	Ouvert				Ouvert						
24	Ouvert				Ouvert						
25	Ouvert				Ouvert						
26	Ouvert				Ouvert						
27	Ouvert				Ouvert						
28	Ouvert				Ouvert						

AOÛT 2017											
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyalo	Zone Rivière Auray	Zone Pérestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h
3	Ouvert				Ouvert						
4	Ouvert				Ouvert						
7	Ouvert				Ouvert						
8	Ouvert				Ouvert						
9	Ouvert				Ouvert						
10	Ouvert				Ouvert						
11	Ouvert				Ouvert						
17	Ouvert				Ouvert						
18	Ouvert				Ouvert						
21	Ouvert				Ouvert						
22	Ouvert				Ouvert						
23	Ouvert				Ouvert						
24	Ouvert				Ouvert						
25	Ouvert				Ouvert						
28	Ouvert				Ouvert						
29	Ouvert				Ouvert						

SEPTEMBRE 2017											
Zones de Pêche	Zone 2 Truscat	Zone 4 Nord Truscat	Zone 5 Bernon	Zone 6 Nord Tascon	Zone 7 Grand Rohu	Zone 8 Boed	Zone 9 Boed	Zone 10 Noyalo	Zone Rivière Auray	Zone Pénestin	Zone Petite Mer Gâvres
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Fort Espagnol	Saint Nazaire	Port Louis
Durée de pêche	4h	4h	4h	4h	4h	4h	4h	5h	5h	5h	5h
4	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
5	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
6	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
7	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
8	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
11	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
12	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
13	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
18	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
19	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
20	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
21	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
22	Ouvert	Ouvert			Ouvert					Ouvert	
25		Ouvert								Ouvert	
26		Ouvert								Ouvert	
27		Ouvert								Ouvert	
28		Ouvert								Ouvert	
29		Ouvert								Ouvert	

1.2 Coques

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du 1^{er} mai 2017 et sera fermée le 30 avril 2018 après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés, excepté sur la zone de Pénestin pour laquelle l'ouverture est fixée par un calendrier présenté ci-après.

	Zone Petite Mer de Gâvres	Zone Pénestin	Autres zones
Mai 2017	Ouvert		Ouvert
Juin 2017	Ouvert		Ouvert
Juillet 2017	Ouvert		Ouvert
Août 2017	Ouvert		Ouvert
Septembre 2017	Ouvert	Ouvert sur calendrier	Ouvert

Zone de Pénestin : 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29 septembre 2017.

Article 2 : Mesures techniques

- Coques :

Sur la Petite Mer de Gâvres, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour. La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer **un quota global de 35 tonnes** est fixé pour la saison 2017-2018 sur la zone de la Petite Mer de Gâvres. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée par décision du CRPMEM de Bretagne.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 18 mm ou de 19 mm d'écartement minimum entre les barres est obligatoire.

- Palourdes :

Sur l'ensemble des zones ouvertes jusque fin septembre, la pêche des palourdes est limitée à **70 kg** par personne et par jour. La pêche s'effectue soit 2h soit 2h30 avant et après la basse mer du port de référence (voir tableaux de l'article 1.

La pêche n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue en durée).

En accord avec Ifremer **un quota global de 170 tonnes** est fixé pour la saison 2017-2018 sur la zone 2 dite de Truscat. Dès que le quota sera atteint, la pêche sur cette zone sera fermée.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre 26 mm est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, huîtres non commercialisables et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président
Olivier LE NEZET


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de Commission Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

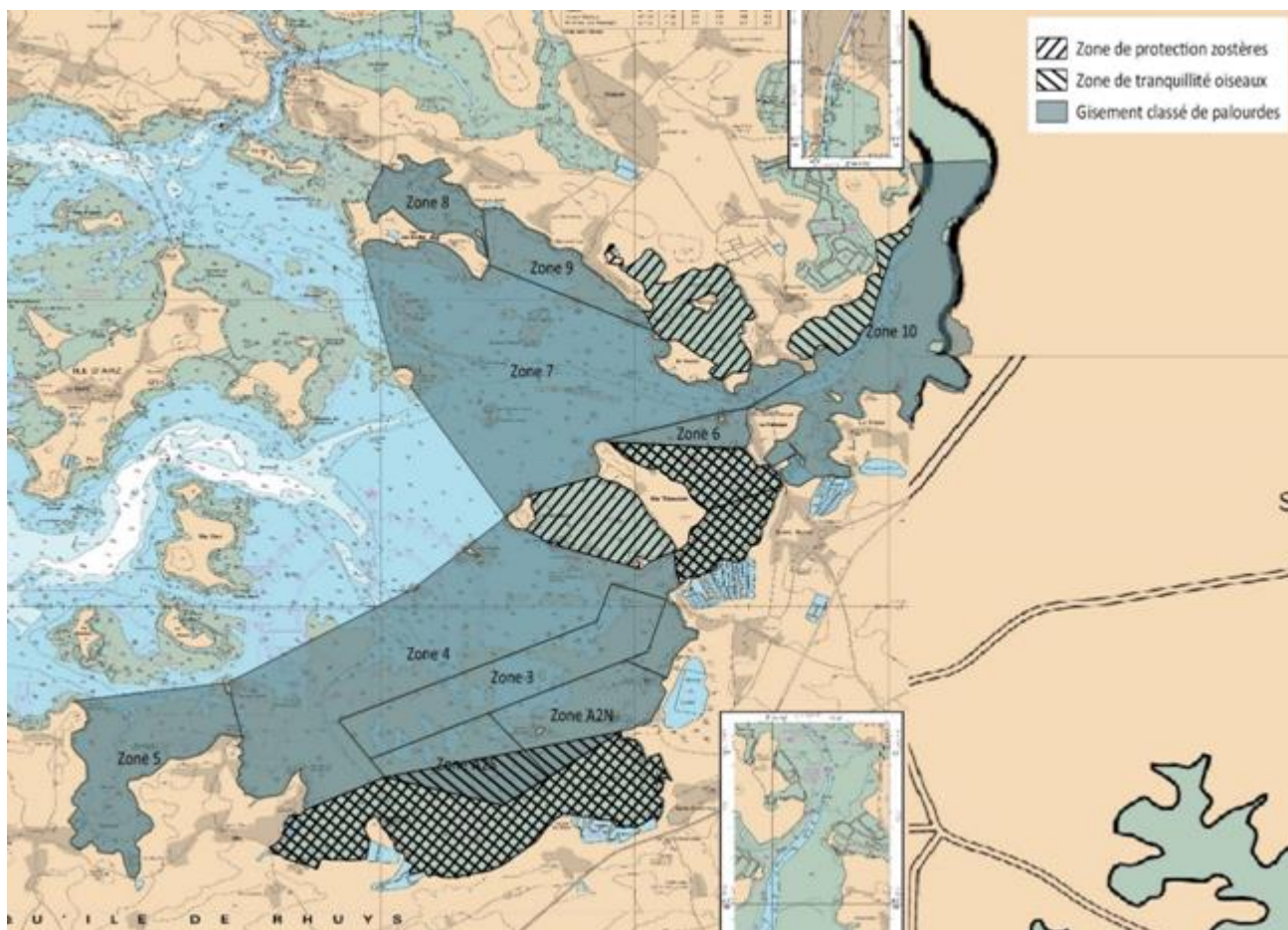
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

La zone de protection des oiseaux, mentionnée à l'article 1^{er} de la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, est **fermée du 1er octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération 2016-028 « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » du 27 mai 2016, repérée sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne. Elle n'a pas de valeur juridique